

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

**Présents :** M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,  
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Echevins,  
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,  
RIBAU COURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPÀ, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET,  
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMER O-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK, Membres,  
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,  
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

**1.713.55 – REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE LOGES FORAINES OU AUTRES.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu sa délibération du 25 septembre 2007 instaurant un règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 14 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions;

DECIDE

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, de loges mobiles ou autres.

Article 2 : Sont visées par la redevance :

- les loges foraines utiles à la profession de toute nature (manège, échoppe, baraque, chariot, roulotte, etc.),
- les loges mobiles à savoir les véhicules servant à tracter les caravanes, les voitures de ménage,

installées sur le domaine public lors de fêtes ou de foires locales.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé, pour toute la durée de l'établissement sur le domaine public :

- pour la loge foraine à 1,25 euros par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> de la surface occupée,
- pour la loge mobile à 50 euros pour les installations de moins de 30 m<sup>2</sup>, 100 euros pour les installations de 30 à 50 m<sup>2</sup>, 150 euros pour les installations de plus de 50 m<sup>2</sup>.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Article 4 : Le montant de la redevance n'est toutefois pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique.

Article 5 : Le montant de la redevance est payable au comptant par la personne qui occupe le domaine public en mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance, au plus tard la veille du jour de l'occupation de l'emplacement.

Sans être obligatoire, le paiement, via un organisme bancaire, aux mêmes conditions que celles visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, soit par fête foraine locale, soit pour l'ensemble des fêtes foraines locales organisées sur l'entièreté du territoire de la commune, est souhaité.

Dans ce cas, la preuve du paiement anticipé vaut réservation du ou des emplacement(s).

La renonciation, le désistement, hormis les cas de force majeure, n'entraînent pas la restitution des sommes perçues.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable suivant les prescriptions visées à l'article 5 ci-dessus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Dans ce cas, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

Article 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

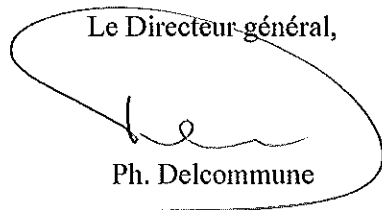
Par le Conseil,

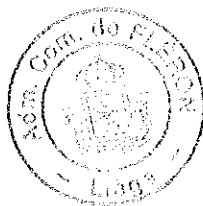
Le Directeur général,  
(s) Ph. Delcommune

Le Président,  
(s) R. Lespagnard

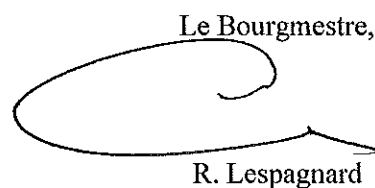
Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

  
Ph. Delcommune



Le Bourgmestre,

  
R. Lespagnard